

## Arrêt

n° 335 496 du 4 novembre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. RAHOU  
Vlasmarkt 25  
2000 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me E. RAHOU, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Boujniba, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine berbère. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez au Maroc avec vos parents et votre fratrie dans un appartement à Korimka.*

*Vous êtes scolarisé jusqu'en sixième primaire et vous êtes boulanger.*

*En 2000, vous quittez illégalement le Maroc suite aux conseils de votre frère selon lesquels les conditions de vie et d'emplois étaient meilleures en Belgique et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 septembre 2025.*

*Vous n'avez pas de crainte envers le Maroc mais vous souhaitez rester en Belgique puisque vous avez des problèmes d'audition d'une oreille et vous avez plusieurs membres de votre famille, soit votre mère et trois frères en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous ne déposez aucun document. Toutefois, dans votre dossier, se trouvent une copie de votre carte d'identité et une copie de la première page de votre passeport marocain.*

## ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous présentez des difficultés d'audition à l'une de vos oreilles (cf. notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2025, ci-après –NEP-, pp.2-7). Afin d'y répondre de manière appropriée, des mesures de soutien ont été mises en place dans le cadre du traitement de votre demande auprès du Commissariat général. L'officier de protection s'est assuré de votre capacité à participer à l'entretien : il vous a à plusieurs reprises demandé si vous entendiez correctement et, le cas échéant, a répété les questions que vous n'aviez pas comprises. Vous avez affirmé être en mesure de poursuivre l'entretien, que vous compreniez bien le français et à la fin de celui-ci, vous avez confirmé avoir bien entendu et n'avoir aucune question (NEP, p.7).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, que vous ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.***

*De fait, vous dites être arrivé en Belgique de manière illégale en 2000 selon vos déclarations faites au CGRA et à l'Office des étrangers (ci-après, OE) (cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubrique « Itinéraire », p.12). Il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis en 2009 auprès de l'Office des étrangers et celle-ci s'est soldée par un refus. Vous avez également introduit deux demandes de régularisation basées sur l'article 9ter en 2015 et 2019, également refusées. Vous avez reçu dix-huit ordres de quitter le territoire entre le 31 mars 2003 et le 17 juillet 2025, dont certains étaient assortis d'une interdiction d'entrée de plusieurs années (cf. Dossier administratif). Or, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers que le 17 septembre 2025, soit six années après votre dernière demande de régularisation et plus de vingt-cinq ans après votre arrivée sur le sol belge.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine soit le Maroc.*

***D'emblée, le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. La tardivité de votre demande de protection internationale laisse penser que l'introduction de celle-ci a été faite dans le seul but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique en 2000 et au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général –***

à savoir des ordres de quitter le territoire -, vous êtes en situation irrégulière, certes de manière intermittente, depuis au moins, le 31 mars 2003 (cf. dossier administratif, OQT et NEP, p.6). Le Commissariat général peine à croire que, après avoir séjourné en Belgique illégalement pendant de longues périodes — selon vos propres déclarations —, avoir fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires, reçu plusieurs ordres de quitter le territoire et introduit diverses demandes de régularisation, vous n'avez pas eu connaissance, avant 2025 — date à laquelle votre éloignement a été planifié —, de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. À noter également qu'en fonction de vos interrogatoires à la police, vous avez donné d'autres identités et nationalités (cf. dossier administratif et annexe 39bis). Dès lors, au vu des éléments précédents, il est clair que, **durant tout votre parcours en Belgique, vous avez, à plusieurs reprises, tenté de tromper les autorités belges** et votre comportement depuis votre arrivée en Belgique ne traduit pas l'attitude d'une personne animée par une crainte réelle et immédiate de persécution dans son pays d'origine, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale.

**Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir de crainte envers le Maroc et le fait de fonder votre demande de protection internationale sur votre situation médicale ainsi que sur la présence de votre famille en Belgique ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.** En effet, malgré l'insistance de l'officier de protection, vous affirmez à plusieurs reprises ne pas avoir de crainte envers le Maroc et vous justifiez votre demande d'asile exclusivement sur base de votre problème d'audition (NEP, p.4 et pp.6-7). Toutefois, il ne ressort, à aucun moment de vos déclarations que vous n'auriez pas accès, au Maroc, aux soins adéquats en raison d'un de ces critères. Pour l'appréciation de ces raisons médicales vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure que vous avez déjà entamée précédemment et qui s'est soldée par un refus.

Concernant le fait que votre famille soit établie en Belgique – votre mère et votre fratrie – (NEP, pp.6-7), un tel élément ne peut pas non plus être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le seul fait d'avoir des membres de la famille qui soient établis en Belgique ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

**Quand bien même vous n'avez aucune crainte envers le Maroc, le fait que vous auriez rencontré des problèmes dans votre quartier avec des tiers ne peut être suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale (NEP, p.7).** Effectivement, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et que lors de ces problèmes, c'est de votre propre initiative que vous ne vous êtes pas prévalu de leur protection (NEP, p.7). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité et celle de la première page de votre passeport marocain, elles attestent votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de bienfondé des craintes de la partie requérante en raison de l'absence de rattachement de celles-ci avec les critères de la protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique formulé comme suit : « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation. Violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *A titre principal De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire 1. De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante ; 2. D'annuler la décision de demande irrecevable et de renvoyer le dossier au CGRA afin de décider de nouveau sur la demande de protection internationale.*

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes et risques qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, ainsi que le relève pertinemment la décision entreprise, le requérant n'invoque pas d'autre crainte, par rapport à son pays d'origine, que celle, d'une part, d'avoir des troubles de l'audition et, d'autre part, de ne plus y avoir de famille<sup>4</sup>. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant ne fait valoir

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 13 octobre 2025, p. 7, pièce 5 du dossier administratif

aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer que ces éléments relèveraient d'une quelconque manière de la protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces constats. Elle se contente en effet de faire état de diverses considérations générales et jurisprudentielles relatives notamment à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et considère que la situation de dénuement et de privation à laquelle, selon elle, le requérant serait exposé en cas de retour, suffit à fonder l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Le Conseil ne peut nullement rejoindre ces arguments.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement en quoi sa situation en cas de retour serait telle qu'elle l'affirme dans sa requête : la référence très vague à des « *sources publiques récentes (rapports OMS, OIM, Human Rights Watch, US Department of State)* »<sup>5</sup> étant largement insuffisante et ne permettant nullement au Conseil de constater la véracité du postulat de la partie requérante. À cet égard, le Conseil estime particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé les conditions de retour du requérant, dès lors que non seulement c'est à celui-ci d'étayer les craintes qu'il invoque mais, en outre, qu'il ne le fait pas davantage dans son recours. Celui-ci, en tout état de cause, n'apporte aucun élément précis, concret et pertinent de nature à établir que, à supposer même que le requérant se retrouve dans l'état de dénuement qu'il prétend, cela relèverait d'une quelconque manière de la protection internationale. Le requérant n'établit pas, en définitive, en quoi la durée de son séjour en Belgique, son état de santé – lequel n'est, du reste, nullement étayé –, ou sa désocialisation au Maroc constituerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.3.2. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant dans son quartier, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il s'agit d'éléments susceptibles de ressortir de la protection internationale, de sorte que l'examen de l'éventuelle protection des autorités à cet égard se révèle surabondant. En effet, le Conseil observe que le requérant n'avait fait état d'aucun problème particulier avec des tiers dans le questionnaire CGRA<sup>6</sup>. De plus, ses déclarations particulièrement vagues lors de l'entretien personnel<sup>7</sup>, outre qu'il y confirme à nouveau n'avoir pas d'autre crainte que celles liées à ses troubles de l'audition et l'établissement de sa famille en Belgique, ne permettent nullement de conclure que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

4.3.3. Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte de plusieurs facteurs de vulnérabilité dans son chef, à savoir médicale, sociale et psychique, le Conseil constate que ces éléments ne sont nullement étayés en l'espèce.

4.3.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

<sup>5</sup> Requête, p. 5

<sup>6</sup> Pièce 8 du dossier administratif

<sup>7</sup> NEP, op. cit.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ni qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

## 5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque allégué.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO